

<b>Demande déposée le 06/04/2020 et complétée le 06/04/2020</b>		<b>N° DP 033 498 20 K0066</b>
Par :	<b>Madame HAZERA Laure</b>	
Demeurant à :	<b>15 ROUTE DES GUNES 33250 CISSAC MEDOC</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>5 ROUTE DE CALVIN 33770 SALLES Parcelle : 498 AI 132</b>	
Nature des Travaux :	<b>division en vue de construire</b>	

**ARRETE  
DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
AU NOM DE LA COMMUNE de SALLES**

**Le Maire de la Commune de SALLES,**

VU la déclaration préalable présentée le 06/04/2020 par Madame HAZERA Laure,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire
- sur un terrain situé 5 ROUTE DE CALVIN ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 06/04/2020,  
conformément aux dispositions de l'article R\*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;


VU l'avis favorable de la CDC du Val de l'Eyre, Service Eau et Assainissement ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 22/04/2020 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable.

SALLES, le 29/04/2020  
P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

  
Monique GRESSET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



— Délégation départementale de la Gironde

Pôle santé publique et santé environnementale

Service santé environnementale

Dossier suivi par : Annie LAREIGNE

Téléphone : 05 57 01 45 51

Courriel : [annie.lareigne@ars.sante.fr](mailto:annie.lareigne@ars.sante.fr)

Bordeaux, le 22 AVRIL 2020

Nos réf. hazerasalles.doc

Vos réf. : votre courriel du 21/04/2020

Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Service Urbanisme

1 rue Nicolas Brémontier

ZA Sylva 21 – Espace 21

33830 BELIN BELIET

A l'attention de Marie-Hélène BELHARTZ

**Objet** : Commune de : SALLES

DP n° 33 498 20 K 0066

Demandeur : Mme HAZERA Laure

Cadastre : AI n° 132 (5rue de Calvin)

**Projet** : division parcellaire

J'ai l'honneur de vous retourner le dossier relatif à l'affaire citée en objet avec **AVIS FAVORABLE** de la part de mes services, **sous réserve de la prise en compte des éléments suivants** :

Le pétitionnaire devra respecter **les articles R.1321-43 à 1321-59 du Code de la Santé Publique** concernant les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine en particulier celles portant sur la conception et la réalisation des réseaux de distribution, les matériaux utilisés dans les installations de distribution, la protection contre les phénomènes de retour d'eaux, l'utilisation de dispositif de traitement complémentaire, l'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre.

De même, il devra respecter **l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique** stipulant l'obligation raccordement des immeubles au réseau d'assainissement collectif. En matière d'évacuation des eaux pluviales, les prescriptions du PLU de la commune devront être respectées.

**Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage « Stade » situé sur la commune de Salles où s'applique la réglementation générale, il conviendra de sensibiliser le demandeur à l'existence de ce futur périmètre afin de préserver un environnement de qualité et sur les risques de pollutions durant toutes les phases de chantier notamment sur la gestion des déchets (pas de brûlage ni de stockage,...).**

**A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation sanitaire générale devra être strictement respectée, notamment en ce qui concerne l'implantation d'ouvrages souterrains et de dépôts de déchets de tous ordres (inertes, résidus ménagers et industriels).**

**Les recommandations suivantes seront mises en œuvre afin de ne pas porter atteinte à la qualité de la nappe captée:**

- Les travaux seront réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementales liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions sera effectuée.
- Une gestion stricte des déchets de chantier sera mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- Les durées de stationnement d'engins à moteur, de stockage de réservoir d'huile ou de carburant, des opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site seront limitées au maximum.

Toutes mesures devront être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet et la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

**P/le Directeur,**  
de la Délégation Départementale de la Gironde,  
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



Danièle BERDOY